

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.775 du 24 mars 2009

G/A.188.609/XIII-5008

En cause : 1. **EDELSZTEIN** Pierre,
 2. **VAN DE GENACHTE** Gert,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Pascal MALLIEN, avocat,
 Meir 24
 2000 Anvers,

contre :

la Commune d'Orp-Jauche,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2008 par Pierre EDELSZTEIN et Gert VAN DE GENACHTE qui demandent l'annulation de la décision du collège communal d'Orp-Jauche du 26 mars 2008, octroyant un permis de lotir conditionnel à la société privée à responsabilité limitée MC, relatif à un bien sis à Jauche, rue du Cimetière et cadastré 2^{ème} division, section B, n^{os} 430t3/pie et 430y3/pie;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 2 décembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 2008, le conseil des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.